



Boostheat

Assemblée générale du 10 juin 2024

Dix-septième résolution

Rapport du commissaire aux comptes sur le regroupement d'actions non admises aux négociations sur un marché réglementé



Boostheat

Assemblée générale du 10 juin 2024

Dix-septième résolution

Rapport du commissaire aux comptes sur le regroupement d'actions non admises aux négociations sur un marché réglementé

A l'Assemblée Générale de la société Boostheat,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-29-2 et R. 228-28 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport prévu en cas de regroupement d'actions non admises aux négociations sur un marché réglementé.

Les propositions, portant notamment sur le prix de négociation des rompus et les engagements relatifs à cette négociation, ont été formulées par le conseil d'administration. Il nous appartient de vous faire part de notre avis sur ces propositions. Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences sont destinées à analyser les propositions formulées au titre du regroupement d'actions, à rechercher si le prix de négociation des rompus proposé nous paraît réel et sérieux et à apprécier les engagements pris pour l'application de l'article L. 228-29-2 du Code de commerce.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer pour une durée de treize mois à partir du jour de la présente assemblée, la compétence de vous prononcer sur des opérations de regroupement ou de division. Le nombre d'actions composant le capital de la société à l'issue des opérations de regroupement ou de division ne pourra être ni inférieur à 10 000 fois ni supérieur à 10 000 fois le nombre d'actions composant le capital de votre société, tel qu'existant immédiatement avant le regroupement ou la division en question.

Les propositions du conseil d'administration, et notamment le prix de négociation des rompus proposé et les engagements pris pour l'application de l'article L. 228-29-2 du Code de commerce, appellent de notre part les observations suivantes : le rapport du conseil d'administration ne mentionne ni engagement pris par un ou plusieurs actionnaires de servir, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des actionnaires intéressés ni d'indication sur le prix de négociation des rompus prévus par les textes réglementaires. Par ailleurs, le rapport du conseil d'administration ne mentionne pas le nombre d'actions à échanger pour obtenir une action nouvelle. De ce fait, nous ne pouvons donner notre avis sur les propositions formulées, sur le prix de négociation des rompus et sur les engagements pris pour l'application de l'article L. 228-29-2 du Code de commerce.



En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-89 du Code de commerce, le rapport du conseil d'administration nous étant parvenu tardivement.

Montpellier, le 7 juin 2024

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG Audit

Marie-Thérèse Mercier